

Père à interposer à chaque moment son autorité. Les évêques ne sont pas les simples préfets du Pape. Ils ont leur responsabilité et leur sphère d'action propre qui, sans restreindre en rien celle du Vicaire de Jésus-Christ, ne nécessite pas son intervention continue. Sans doute le Pape ne peut tolérer aucune erreur doctrinale dans l'épiscopat, mais, pour ce qui est des mesures disciplinaires, il n'y a aucune nécessité à ce qu'il les confirme toujours de son approbation explicite. Il peut se taire, sans cela approuver ou désapprouver. Il peut aussi approuver officieusement, sans donner à cette approbation le caractère d'une confirmation publique. Ces principes élémentaires furent totalement méconnus par le ministère belge, et leur oubli ne contribua pas peu à rendre obscures, même pour plusieurs catholiques, des choses qui, par elles-mêmes, étaient fort explicables. Il n'en est pas moins vrai que c'est dans les diverses considérations que nous venons d'exposer, qu'il faut chercher le motif de la longanimité du Saint-Siège vis-à-vis du gouvernement belge dans l'affaire qui nous occupe.

A la lumière de ces considérations, énumérons brièvement les principales phases de l'échange de vues qui eût lieu entre le Saint-Siège et le cabinet belge.

LES CATHOLIQUES ET LA CONSTITUTION BELGE

La première partie de cet échange de vues eut pour objet l'attitude des catholiques vis-à-vis de la Constitution belge. M. Frère exposa longuement au chargé d'affaires de Belgique à Rome, ses plaintes à propos des attaques dont les institutions belges auraient été l'objet, de la part des évêques et de certains catholiques. Le plus clair résultat de cette campagne fut d'obtenir l'assurance que les catholiques pouvaient et devaient maintenir et défendre la Constitution, et que Léon XIII n'était nullement partisan des violences de langage et des exagérations de polémique en quelque matière que ce fût.

Le reste de la correspondance diplomatique eut trait à la manière d'agir de l'épiscopat belge par rapport à la loi scolaire. Il convient donc de rappeler quels furent les principaux actes des évêques à ce propos.

L'ÉPISCOPAT BELGE ET LA LOI SCOLAIRE

Le 7 décembre 1878 alors que toute la Belgique s'agitait au sujet de la présentation du projet de loi sur l'instruction primaire,